



Arrêt

**n° 176 891 du 26 octobre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 mars 2005.

1.2 Le 17 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:
« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [D. F.] est arrivée en Belgique le 08.03.2005 munie de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique, accordé dans le cadre du regroupement familial, valable du 18.01.2005 au 17.04.2005. Le 23.11.2009, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 03.01.2010 lui a été délivrée suite à l'introduction, le 03.08.2009, d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Le rapport de cohabitation s'étant avéré peu concluant en date du 22.12.2009, la décision mettant fin au droit de séjour de Madame [D. F.] avec ordre de quitter le territoire prise le 28.04.2010 lui est notifiée le 10.06.2010. Force est de constater que l'intéressée a préféré depuis lors ne pas exécuter cette décision administrative précédente et est entrée dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Madame D. F. invoque le droit au respect de sa vie privée tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la durée de son séjour et de son intégration en Belgique. A cet effet, elle apporte plusieurs témoignages d'intégration de proches ainsi que diverses attestations confirmant son apprentissage du français. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des relations amicales sincères et fortes sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22. février 2010, n°39.028).

La requérante souligne qu'elle n'a jamais commis aucun fait infractionnel depuis son arrivée en Belgique. Bien que cela soit tout à son honneur, nous précisons que faire preuve d'un comportement exemplaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame [D. F.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine, la situation de vulnérabilité dans laquelle elle se trouve. Elle déclare avoir été victime de violences conjugales et avoir été « séquestrée par sa belle-famille » (dixit). Elle cite l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15.12.1980 en rapport avec les violences domestiques. Pour appuyer ses dires à cet égard, elle produit une copie de PV de police basés sur ses seules déclarations, une attestation des Médecins du Monde établie le 26.08.2011 mentionnant un suivi psychologique du 27.05.2011 au 26.08.2011 ainsi qu'une attestation de l'Asbl Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales du 02.04.2012 relatant la vie de Madame. Cependant, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, les documents fournis par l'intéressée n'établissant pas à suffisance la réalité de sa situation de vulnérabilité à la base la présente demande d'autorisation de séjour. Or, il est à rappeler que la charge de la preuve incombe à la requérante ».

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :

- L'intéressée est arrivée en Belgique le 08.03.2005 munie de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique valable du 18.01.2005 au 17.04.2005.
- Notons que l'intéressée était en possession d'une attestation d'immatriculation délivrée le 23.11.2009 et valable jusqu'au 03.01.2010
- Délai dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation insuffisante et inadéquate ; du devoir de prudence, de soin et du principe général de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance ; du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Dans un premier grief, outre un exposé théorique portant sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de portée individuelle, elle fait valoir qu'elle a invoqué dans sa demande « des éléments liés à la précarité de ses conditions de vie en cas de retour et l'absence de ses moyens financiers mais également en amont et en aval des éléments prouvant son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » ; que « cet élément est passé sous silence dans la motivation de l'acte attaqué » ; qu'« il s'impose d'observer que cette circonstance est inhérente à la situation très particulière de la requérante et est en lien direct avec son impossibilité de retour dans son pays d'origine » ; qu'il « appert bien que la partie [défenderesse], dans les circonstances de l'espèce, a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un deuxième grief, elle observe, en substance, avoir invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, non seulement sa vie privée en Belgique mais également sa situation extrêmement particulière en tant que victime de violence conjugale et ses relations affectives étroites qu'elle entretient avec ceux qui l'entourent. Elle allègue que la partie défenderesse a éludé l'analyse de plusieurs éléments de son dossier et qu'elle n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments ayant trait à sa vie privée sur le territoire belge. Elle conclut que la motivation adoptée est inadéquate et insuffisante.

2.2 Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »).

A l'appui de son deuxième moyen, elle expose en substance qu'un retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens qu'elle a tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'elle va perdre. Elle soutient que « la motivation de la décision querellée se limite à rejeter [ses] arguments en les considérant comme ne pouvant pas constituer des circonstances exceptionnelles, sans aucun examen de fond » et enfin que « cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ».

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, la partie défenderesse expose dans sa note d'observations que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait le devoir de prudence, de soin et le principe général de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance, ainsi que le principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

Elle estime qu'en ce qu'il est pris de la violation ces principes, le premier moyen n'est pas recevable.

Sur ce point, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante s'abstenant d'expliquer précisément en quoi la décision entreprise violerait ces principes de droit, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il vise lesdits principes.

3.2 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

En l'espèce, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, la partie requérante faisait explicitement état de la précarité de ses conditions de vie en cas de retour dans son pays, et invoquait notamment l'absence de moyens financiers susceptibles de financer un tel voyage.

A la lecture de la première décision attaquée, force est de constater que la partie défenderesse ne répond pas à cette argumentation spécifique de la demande, se limitant à évoquer les violences conjugales alléguées par la partie requérante, élément qui ne constitue qu'un aspect particulier de la vulnérabilité dont cette dernière se prévalait dans sa demande.

Il en résulte que la motivation de la première décision attaquée n'est ni adéquate ni suffisante, et emporte en conséquence une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Le premier moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée, et partant, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

3.4 Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant entraîner une annulation plus étendue des deux actes attaqués.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 avril 2014, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2014, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN